



Nice, le **19 AVR. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GALGANI
Installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes
située 1260 chemin de la Sine – Lieu-dit la Plus Haute Sine
06140 VENCE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°748

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, R.511-9 et R.512-46-19 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** la déclaration de la société Galgani du 10/07/2020 pour laquelle la preuve de dépôt n°A-0-EEWIJDQW a été délivrée ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023_133 du 08/03/2023 relatif à la visite d'inspection du 23/02/2023 transmis à l'exploitant en date du 09/03/2023 conformément aux articles L.171-6, L.171-7-III et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle est soumise à autorisation simplifiée du préfet en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement dès lors que la puissance des équipements concourant à l'activité classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées excède 200 kW ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23/02/2023, par l'inspection de l'environnement, que la société Galgani exploite, sur le site situé 1260 chemin de la Sine - Lieu-dit la Plus Haute Sine à Vence, une installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes dont la puissance totale des équipements concourant à l'activité classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est au minimum de 385,4 kW avec les équipements suivants :

- pré-crible de marque Powerscreen, modèle Warrior 800 avec moteur de marque Deutz d'une puissance de 49,4 kW,
- concasseur de marque Rubbel Master, modèle RM 100GO d'une puissance de 235 kW,
- crible de marque Rubbel Master, modèle RM Screen-Line, type MSC8500e-3D d'une puissance de 101 kW,
- pince-broyeur à béton d'une puissance déterminée par le moteur de l'engin porteur,

installation relevant de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L.512-7 et R.512-46-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société Galgani de régulariser la situation administrative de son installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Autorisation administrative

En application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, la société Galgani, siret n°405 404 211 00014, dont le siège social est situé 470 route de Provence 06140 Tourrettes-sur-Loup, est mise en demeure, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes qu'elle exploite au 1260 chemin de la Sine - Lieu-dit la Plus Haute Sine 06140 Vence :

- soit en déposant en préfecture ou en téléversant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement,
- soit en revenant à une puissance inférieure ou égale à 200 kW, puissance de 200 kW qu'elle a déclarée le 10/07/2020 et pour laquelle la preuve de dépôt n° A-0-EEWIJDQW lui a été délivrée,
- soit en procédant à la cessation de ses activités conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 2. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

Article 3. Frais

Tous les frais engendrés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://telerecours.fr>

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GALGANI et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Vence,

- au commandant de groupement de gendarmerie,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

